Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Section Statut SAISON 2026-2027

Procès-Verbal n°2

Réunion du 24/09/2026

Présents : M. Julien GOUT, M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), M. Robert MENDY (Comité Directeur)

Excusés : M. Abess OUSFANE, M. Toufik MOUKRIM, M. Lucas IGNATOWICZ

Assistent : MME Alexia DUBOIS, MME Camille LONCAR

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 27 et 28/08 : Directeur Technique de club : **Réalisée**
- 17 et 18/09 : Formation et préformation du joueur : **Réalisée**
- 12 et 13/10 : Spé attaquant et gardien de but : **Ouvert**
- 22 et 23/10 : Directeur Technique de club : **Complète**

Rappel : Disposition applicable pour la saison 2026/2027

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.
En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

Situation de M. Lénaïck LERMA (n°FFF : 2328092090)

La Commission,
Vu les dispositions de l'article 6.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football selon lesquelles *(i)* les titulaires de titres à finalité professionnelle doivent suivre obligatoirement, toutes les 3 saisons sportives, une ou

plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, et *(ii)* seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs actions de ce plan fédéral de formation professionnelle continue, reconnues par la FFF, peuvent obtenir une licence Technique,
Considérant, après vérifications, qu'il apparaît que M. Lénaïck LERMA a obtenu le Brevet de Moniteur de Football le 02.07.2018, qu'au titre des saisons 2025/2026 et 2026/2027, il a obtenu une licence « Technique Régional » en faveur de la JA DRANCY, mais que depuis l'obtention de son diplôme, l'intéressé n'a suivi aucune action du plan fédéral de formation professionnelle continue,
Considérant dès lors, eu égard à la date d'obtention de son Brevet de Moniteur de Football, que M. Lénaïck LERMA est en infraction avec les dispositions de l'article 6 susvisé,
Par ces motifs, et après en avoir délibéré,
Décide de suspendre la validité de la licence « Technique Régional » 2026/2027 délivrée le 01.07.2026 en faveur de la JA DRANCY jusqu'à régularisation de la situation.
Dans cette perspective, la Commission l'invite à prendre connaissance des différentes sessions de FPC organisées pour la présente saison.

Obligations d'encadrement technique des équipes
Demandes de dérogation

FLEURY 91 FC (524861) – U18R3 - TRAORE Mamady
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TRAORE Mamady,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

THIAIS FC (512963) – SENIORS R3 - DUGUE Pierrick
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS ou BMF

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DUGUE Pierrick,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

COLLECTIF JEUNNESSE AVON FUTSAL (581732) – FUTSAL R3 – GOUAILLE Vincent
Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. GOUAILLE Vincent,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à COLLECTIF JEUNNESSE AVON FUTSAL.

SENART MOISSY (500832) – U16R3 - GUILON CHAUDEMAR Yann
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. GUILON CHAUDEMAR Yann,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BONDY A.S (517403) –U16D1 – MIMOUNI Jeremy
Diplôme minimum requis: CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MIMOUNI Jeremy,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à BONDY A.S.

BONDY A.S (517403) –U15R2 – SANGARE BEN
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. SANGARE BEN,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BEF.

BALLANCOURT FC (500646) – U16D1 – DOS SANTOS Mickael
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DOS SANTOS Mickael,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de la montée de son équipe,
Et encourage l'éducateur à s'inscrire à la formation CFI U14 – U19 dans son district.

CHAMPS FC (580983) – FUTSAL R2 – LAOUKEIN NOUDJIMBAYE
Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. LAOUKEIN NOUDJIMBAYE,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

VILLENEUVE ABLON US (580485) – SENIORS D1 – BELGHUIT WAREN
Diplôme minimum requis : DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BELGHUIT WAREN,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à VILLENEUVE ABLON US.

PARIS FUTSAL (560299) – FUTSAL R2 – SIDIBE Aboubakar
Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. SIDIBE Aboubakar,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à PARIS FUTSAL.

SOLITAIRES PARIS EST (550005) – U14R3 - TANDJIGORA MAHAMADOU
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TANDJIGORA MAHAMADOU,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BRETIGNY FCS (500217) – U18R3 - ALTUNAY Umut
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. ALTUNAY Umut,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298) – FUTSAL R3 – SENOUSSI Sabri
Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. SENOUSSI Sabri,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de la montée de son équipe,
Et encourage l'éducateur à s'inscrire à la formation CFI Futsal U13 – U15 dans son district.

ROISSY EN BRIE FC (515348) – U16R3 – TOCNY Lionel
Diplôme minimum requis : DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TOCNY Lionel**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à ROISSY EN BRIE FC.

EVRY FC (563603) – U14R1 - SISSOKO MAMADOU
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. SISSOKO MAMADOU,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

AS FUTSAL ARGENTEUIL (561071) – FUTSAL R3 – BOUTADJINE ABDEL-KRIM
Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BOUTADJINE ABDEL-KRIM,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à AS FUTSAL ARGENTEUIL.

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) –U18R3 – MOINDJIE Fayad
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. MOINDJIE Fayad,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BMF.

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) –U17R2 – MIEL Jean Baptiste
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MIEL Jean Baptiste**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à ANTONY FOOT EVOLUTION.

LOGNES US (532139) – SENIORS D1 - BAPTISTA Christopher
Diplôme minimum requis : DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BAPTISTA Christopher,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

US PERSAN (550638) – U14D1 – WEIMER JEAN-FRANCOIS
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. WEIMER JEAN-FRANCOIS,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation et de l'obtention à la certification concernée.

ISSY LES MOULINEAUX FC (500706) – U18R3 - SAI LOUNES
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. SAI LOUNES,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

JOINVILLE RC (537053) – U16D1 – AHAMADA Houdhoyfi
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. AHAMADA Houdhoyfi,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation et de l'obtention à la certification concernée.

JOINVILLE RC (537053) – U14R3 – COUPART Loann
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. COUPART Loann,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BMF.

NEUILLY SUR MARNE SFC (508884) – U16R2 - BONDA MFUKUMOKO Depardieu
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BONDA MFUKUMOKO Depardieu,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

RUNGIS US (507502) – U20 R1 – MAHTOUT SAMI
Diplôme minimum requis : DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MAHTOUT SAMI,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

RUNGIS US (507502) – SENIORS D1 – GALOPPIN GHISLAIN
Diplôme minimum requis : DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. GALOPPIN GHISLAIN,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

RUNGIS US (507502) – U16 R3 – BARRACO ANDRE
Diplôme minimum requis : DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BARRACO ANDRE,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BAGNEUX COM (500732) – U18R3 – BOURROUM HASSAN
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BOURROUM HASSAN**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à BAGNEUX COM,

BAGNEUX COM (500732) – U17R2 – SCHNEIDER ALAIN
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. SCHNEIDER ALAIN**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à BAGNEUX COM,

BAGNEUX COM (500732) – U14R2 – HEBBADJ MOKRANE
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. HEBBADJ MOKRANE**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à BAGNEUX COM,

BLANC MESNIL SFB (547035) – U16R3 – DIYAZAYA Marthorel
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de M. DIYAZAYA Marthorel,
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BEF.

MONTROUGE FC 92 (550679) – U18R1 - FOFANA SALIM
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. FOFANA SALIM,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

MONTROUGE FC 92 (550679) – U16R2 - BLAT PIERRE ANTOINE
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BLAT PIERRE ANTOINE,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

P.U.C (500025) – Seniors Féminines R2 - COUSSEAU Baptiste
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. COUSSEAU Baptiste,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

VGA ST MAUR (542396) – SENIORS R2 – LACOSTE Thomas
Diplôme minimum requis : BEF

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. LACOSTE Thomas,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de la montée de son équipe,
Et encourage l'éducateur à finaliser sa VAE BEF.

BRUNOY FC (500162) – U18R3 – MAKELELE CHRISTIAN
Diplôme minimum requis : DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MAKELELE CHRISTIAN,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de son inscription en formation, sous réserve de sa participation effective.

MAGNY LE HONGRE (547521) – U14D1 – TOGBA Dyeuman
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TOGBA Dyeuman,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de son inscription en formation, sous réserve de sa participation effective.

CHARENTON CAP (500012) – U14D1 – BENCHEBANA Acheraf
Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BENCHEBANA Acheraf,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de son inscription en formation, sous réserve de sa participation effective.

CHARENTON CAP (500012) – SENIORS D1 – ARROUDJ Ouamer
Diplôme minimum requis : DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. ARROUDJ Ouamer,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à CHARENTON CAP.

STAINS ES (541449) – U14R3 – DINABANDA ARISTOTE
Diplôme minimum requis : DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DINABANDA ARISTOTE,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de son inscription en formation, sous réserve de sa participation effective.

GRIGNY FOOT 91 (524833) – U18R3 – HIAGBE GERSON
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. HIAGBE GERSON**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à GRIGNY FOOT 91,

TORCY FUTSAL EU (554236) – Seniors Futsal R2 – FERNANDES ANTUNES Joaquim
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. FERNANDES ANTUNES Joaquim,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de son inscription en formation, sous réserve de sa participation effective.

BONNEUIL SUR MARNE CSM (541437) – Seniors R3 - DELY Anthony
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS ou BMF

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DELY Anthony,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à BONNEUIL SUR MARNE CSM.

LINAS MONTLHERY ESA (518884) – SENIORS D1 - CORNET JESSY
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. CORNET JESSY,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BUSSY SAINT GEORGES FC (544034) – U16 R3 – BOUTA MOHAMMED
Diplôme minimum requis : DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BOUTA MOHAMMED,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à BUSSY SAINT GEORGES FC.

ASNIERES FUTSAL 92 (560548) – Seniors Futsal R2 – MANGATA Manuel
Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,
Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. MANGATA Manuel,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de son inscription en formation, sous réserve de sa participation et de l'obtention du diplôme.

ECOUEN FC (528672) – SENIORS D1 - DHIB Aimen
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DHIB Aimen,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

FOURQUEUX A.S. (546972) – U14D1 – MILEMBA Kevin
Diplôme minimum requis: CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MILEMBA Kevin**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à FOURQUEUX A.S.,

ST LEU 95 FC (549968) – U14R3 – NTOLLA PAUL SOREL
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. NTOLLA PAUL SOREL**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à ST LEU 95 FC,

ST LEU FC (549968) – SENIORS D1 – MARINHO ANGELO
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MARINHO ANGELO,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation au FC ST LEU.

AS PARIS (551831) – SENIORS D1 - EL KHADRISSI NABIL
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. EL KHADRISSI NABIL,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

VOISINS F.C. (534673) – SENIORS D1 - ROUSSEY Christophe
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. ROUSSEY Christophe,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BOULOGNE BILLANCOURT AC (500051) – U18R2 - BIBE Gilles
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES
La Commission,
Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de **M. BIBE Gilles,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

BOULOGNE BILLANCOURT AC (500051) – U14R2 - TRAORE Sounkalo
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TRAORE Sounkalo,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

PALAISEAU US (500684) – U18R3 - ALCINDOR JOFFREY
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. ALCINDOR JOFFREY,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

PALAISEAU US (500684) – U16R3 - COUPAYE SEAN
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. COUPAYE SEAN,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

PALAISEAU US (500684) – U14R3 - BOURG MAXENCE
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BOURG MAXENCE,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ES PARISIENNE (521046) – SENIORS D1 - ZITOUNI Woilid
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. ZITOUNI Woilid,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

MARLY LA VILLE ES (519616) – SENIORS D1 - ERRECHIELLO FABIO
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. ERRECHIELLO FABIO,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

GRETZ TOURNAN SC (514814) – SENIORS D1 - BLIN EDDY

Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BLIN EDDY,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

ETOILE BOBIGNY (551943) – SENIORS D1 - GARROUM Hakim
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. GARROUM Hakim,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

VILLIERS ES (500636) – SENIORS D1 - BEZZOUAOUI Mohamed
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. BEZZOUAOUI Mohamed,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à VILLIERS ES.

RC PARIS 18 (551851) – SENIORS D1 – KENZAOUI Samir
Diplôme minimum requis : DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. KENZAOUI Samir,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027 par suite de la montée de son équipe,
Et encourage l'éducateur à s'inscrire à la formation DF Coach Séniors.

ARGENTEUIL FC (551444) – U16D1 – DIABI SAMBA
Diplôme minimum requis: CFI U14-U19

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. DIABI SAMBA**,
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à FOURQUEUX A.S.,

TORCY PVM US (511876) – U17R1 - POUPLY Antoine
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. POUPLY Antoine,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation effective à la formation concernée.

TORCY PVM US (511876) – U16R3 - POWELL Brice
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES
La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. POWELL Brice,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BMF.

VILLEMOMBLE SPORTS (507532) – U18R3 - TALLEUX KEVEEN
Diplôme minimum requis: DF COACH JEUNES

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. TALLEUX KEVEEN,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, l'éducateur concerné étant actuellement engagé dans une formation BMF.

VILLEMOMBLE SPORTS (507532) – SENIORS D1 - MANGONGO KEVIN
Diplôme minimum requis: DF COACH SENIORS

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. MANGONGO KEVIN,**
En l'état actuel du dossier, dit ne pouvoir accorder la dérogation à VILLEMOMBLE SPORTS.

SPORTIFS DE GARGES (590442) – FUTSAL R1 - KOUM JEAN LOUIS
Diplôme minimum requis: CFI FUTSAL

La Commission,
Pris connaissance de la demande,
Vu la situation de **M. KOUM JEAN LOUIS,**
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2026-2027, sous réserve de sa participation à la formation et à l'obtention de la certification.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : BEF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MITRY COMPANS GOELLY 548939 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (170 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (30 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : BMF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-désigné)

NEUILLY OLYMPIQUE 540587 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS D1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 75 :

COURONNES OFC 548744 (Educateur non-désigné)

PITRAY OLIER JSC 516516 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SEIZIEME ES 525523 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 78 :

CONFLANS F.C. 549934 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 91 :
PALAISEAU US 500684 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 93 :

LIVRY GARGAN FC 500660 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis et de licence éducateur)

UF CLICHOIS 550137 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 94 :

BOISSY FC 500651 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 95 :

BEZONS USO 530279 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS D2 :
La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat Seniors D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

District 75 :

CAMILLIENNE S 12è 511261 (Educateur non-déclaré)

CHAMPIONNET S. PARIS 511117 (Educateur non-déclaré)

ENFANTS GO. 537678 (Educateur non-déclaré)

PARIS 19 ESP 500828 (Educateur sans licence)

PARIS XIII ES 551989 (Educateur non-déclaré)

SEIZIEME ES 525523 (Educateur sans licence)

District 77 :

Coulommiers Brie F 549357 (Educateur non-déclaré)

F.C. Cosmo 77 581816 (Educateur non-déclaré)

Lagny Messagers F Us 549461 (Educateur non-déclaré)

Mitry Compans Goelly 548939 (Educateur non-déclaré)

St Thibault F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

Brie Fc 581166 (Educateur non-déclaré)

Emerainville F.C. 531341 (Educateur non-déclaré)

Servon Fc 527727 (Educateur non-déclaré)

Amicale Montereau As 500365 (Educateur non-déclaré)

Moret-Veneux Sab. Fc 541364 (Educateur non-déclaré)

Savigny Le Temple Fc 531090 (Educateur non-déclaré)

Senart Moissy 500832 (Educateur non-déclaré)

District 78 :

BONNIERES FRENEUSE 590310 (Educateur non-déclaré)

CHAMBOURCY ASM 530247 (Educateur non-déclaré)

MANTOIS 78 FC 544913 (Educateur non-déclaré)

MONTESSON U.S. 527093 (Educateur non-déclaré)

HOUDANAISE REGION FC 542759 (Educateur non-déclaré)

VELIZY ASC 517482 (Educateur non-déclaré)

VIROFLAY U.S.M. 530264 (Educateur non-déclaré)

CHANTELOUP LES V. US 529719 (Educateur non-déclaré)

EPONE USBS 500598 (Educateur non-déclaré)

GARGENVILLE STADE 517864 (Educateur non-déclaré)

HOUILLES S.O. 541004 (Educateur non-déclaré)

VERNEUIL S/SEINE US 523263 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

COUDRAYSIEN FC 535210 (Educateur non-déclaré)

COURCOURONNES FC 554259 (Educateur non-déclaré)

EPINAY SUR ORGE SC 522564 (Educateur non-déclaré)

PARAY FC 525192 (Educateur non-déclaré)

ST GERMAIN SAINTRY 527270 (Educateur non-déclaré)

BONDOUFLE AMC 528130 (Educateur non-déclaré)

BOUSSY-QUINCY FC 581835 (Educateur non-déclaré)

EVRY COURCOURONNES AS 560597 (Educateur non-déclaré)

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Educateur non-déclaré)

MENNECY C.S. 500582 (Educateur non-déclaré)

MORSANG SUR ORGE FC 552483 (Educateur non-déclaré)

VERRIERES LE BUISSON 508613 (Educateur non-déclaré)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

VAUJOURS FC 511445 (Educateur non-déclaré)

PARIS INTERNATIONAL 581828 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE FC 582011(Educateur non-déclaré)

DRANCY FC 503502 (Educateur non-déclaré)

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur non-déclaré)

FLAMBOYANTS VILLEPINTE 542285 (Educateur non-déclaré)

FC COSMOS 549422 (Educateur non-déclaré)

BOURGET FC 500150 (Educateur non-déclaré)

JS VILLETANEUSE 581882 (Educateur non-déclaré)

FC GAGNY 500403 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE SP 500798 (Educateur non-déclaré)

UF CLICHOIS 550137 (Educateur sans licence)

District 94 :

BANN'ZANMI 550293 (Educateur non-déclaré)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

ENT. MANDRES SANTENY 553004 (Educateur non-déclaré)

FC CAUDACIENNE 524161 (Educateur non-déclaré)

FONTENAY US 523873 (Educateur non-déclaré)

KREMLIN BICETRE CSA 520524 (Educateur non-déclaré)

LE PERREUX AS 540651 (Educateur non-déclaré)

SUCY FC 521870 (Educateur non-déclaré)

VILLENEUVE AFC 860294 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

BEZONS USO 530279 (Educateur non-déclaré)

ROISSY EN France US 511509 (Educateur non-déclaré)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur non-déclaré)

GOUSSAINVILLE FC 581364 (Educateur non-déclaré)

PONTOISIENNE JS 550783 (Educateur non-déclaré)

MAGNY EN VEXIN FC 500686 (Educateur non-déclaré)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-déclaré)

ENTENTE BEAUMONT MOURS 581840 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FEMININES REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FEMININES REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FEMININES REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FEMININES REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

PARIS CA 500221 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U20 REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

POISSY FC 564690 (Educateur non-désigné)

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : CFI Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U20 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

LE MEE SPORTS 525582 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

RACING CLUB DE France 539013 (Educateur non-désigné)

MONTROUGE FC 92 550679 (Educateur non-désigné)

PANTIN OLYMPIQUE 546942 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 3 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U20 REGIONAL 3.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation, ils sont pénalisés d'une amende de 50 € par match disputé en situation irrégulière,

GAGNY FC 500403 (Educateur non-déclaré)

COURONNES OFC 548744 (Educateur non-déclaré)

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Educateur non-déclaré)

ILE ST DENIS CSM 526710 (Educateur non-déclaré)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non-déclaré)

BEZONS USO 530279 (Educateur non-déclaré)

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE 580882 (Educateur non-déclaré)

PARISIENNE E.S. 521046(Educateur non-déclaré)

PETITS ANGES PARIS ES 546466 (Educateur non-déclaré)

TROPS FC 560687 (Educateur non-déclaré)

VILLETANEUSE JS 581882 (Educateur non-déclaré)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

VILLENEUVE ACADEMIE FOOT 860294 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MANTOIS FC 78 544913 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

RED STAR FC 500002 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

IVRY US FOOT 523411 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VGA SAINT MAUR 542396 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

ULIS CO 528671 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 75 :

CAMILLIENNE 511261 (Educateur non-désigné)

SOLITAIRES FC 550005 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :

. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 77 :

Amicale Montereau As 500365 (Educateur non-désigné)

Savigny Le Temple Fc 531090 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 78 :

CARRIERES S/SEINE US 513864 (Educateur non-désigné)

LIMAY ALJ 519112 (Educateur non-désigné)

CONFLANS F.C. 549934 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

HOUILLES A.C. 502858 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 91 :

MENNECY CS 500582 (Educateur non-désigné)

PARAY FC 525192 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 93 :

FC GAGNY 500403 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 94 :

CO VINCENNES 500138 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

US IVRY FOOT 523411 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VILLENEUVE AFC 860294 (Pas de diplôme)

VILLIERS ES 500636 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 D2 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U18 D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation de leur situation avant le premier match de Championnat, ils encourent une sanction financière,

District 75 :

AF PARIS 18 581402 (Educateur non-déclaré)

ANTILLAIS PARIS 19 540374 (Educateur non-déclaré)

AS PARIS 551831 (Educateur non-déclaré)

CHAMPIONNET S. PARIS 511117 (Educateur non-déclaré)

COURONNES O.F.C. 548744 (Educateur non-déclaré)

District 77 :

Lagny Messagers F Us 549461 (Educateur non-déclaré)

St Mard As 530521 (Educateur non-déclaré)

Villenoy A.C. 511879 (Educateur non-déclaré)

Champs Ffc 580983 (Educateur non-déclaré)

Servon Fc 527727 (Educateur non-déclaré)

St Thibault F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

Moret-Veneux Sab. Fc 541364 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

BONDOUFLE AMC 528130 (Educateur non-déclaré)

BOUSSY-QUINCY FC 581835 (Educateur non-déclaré)

ETAMPES FC 500570 (Educateur non-déclaré)

EVRY FC 563603 (Educateur sans licence)

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Educateur non-déclaré)

MENNECY CS 500582 (Educateur non-déclaré)

MONTGERON ES 500592 (Educateur non-déclaré)

MORSANG SUR ORGE FC 552483 (Educateur non-déclaré)

COUDRAYSIEN FC 535210 (Educateur non-déclaré)

EPINAY SUR ORGE SC 522564 (Educateur non-déclaré)

ORSAY BURES FC 545759 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

VILLEPINTE FC 518651 (Educateur non-déclaré)

PARIS INTERNATIONAL 581828 (Educateur non-déclaré)

DRANCY FC 503502 (Educateur non-déclaré)

VAUJOURS FC 511445 (Educateur non-déclaré)

CSM ILE SAINT DENIS 526710 (Educateur non-déclaré)

COUBRON FC 524329 (Educateur non-déclaré)

AF EPINAY 554212 (Educateur non-déclaré)

BOURGET FC 500150 (Educateur non-déclaré)

COSMOS FC 549422 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE FC 582011 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

ST BRICE FC 527269 (Educateur non-déclaré)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-déclaré)

ENT. BEAUMONT MOURS 581840 (Educateur non-déclaré)

BEZONS USO 530279 (Educateur non-déclaré)

BEAUCHAMP AS 500611 (Educateur non-déclaré)

ADAMOIS OI. 540630 (Educateur non-déclaré)

HERBLAY ES 561058 (Educateur non-déclaré)

COURDIMANCHE AS 545913 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

MARCOUVILLE CITY CP 580882 (Educateur non-déclaré)

FOSSES FU 542402 (Educateur non-déclaré)

ACADÉMIE FC ERMONT 560130 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

VERSAILLES 78 FC 500650 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VILLEJUIF US 519839 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 REGIONAL 2.
Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SENART MOISSY 500832 (Aucun diplôme d'éducateur)

NANTERRE ES 500561 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 D1 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U17 D1.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation de leur situation avant le premier match de Championnat, ils encourent une sanction financière,

District 91 :

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non-déclaré)

JUVISY ACADEMIE 500072 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

LINAS MONTLHERY ESA 518884 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

RACING CLUB DE France 539013 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ENTENTE SSG 517328 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

VILLENNES ORGEVAL 545102 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

COLOMBIENNE FOOT ES 550596 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

COURONNES OFC AAS 548744 (Educateur non-désigné)

VILLEJUIF US 519839 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SENART MOISSY 500832 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SEIZIEME ES 525523 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 77 :

Amicale Montereau As 500365 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 91 :

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

MENNECY CS 500582 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 93 :

AF EPINAY 554212 (Educateur non-désigné)

NEUILLY PLAISANCE FC 500798 (Educateur non-désigné)

FC GAGNY 500403 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 95 :

SARCELLES AAS 500695(Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 D2 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U16 D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation de leur situation avant le premier match de Championnat, ils encourent une sanction financière,

District 77 :

F.C. Othis 528460 (Educateur non-déclaré)

Mitry Compans Goelly 548939 (Educateur non-déclaré)

Savigny Le Temple Fc 531090 (Educateur non-déclaré)

Dammartin Cs 500693 (Educateur non-déclaré)

Senart Moissy 500832 (Educateur non-déclaré)

St Thibault F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

Moret-Veneux Sab. Fc 541364 (Educateur non-déclaré)

Mormant F.C. 507435 (Educateur non-déclaré)

Vaux La Rochette 546364 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

ETAMPES FC 500570 (Educateur non-déclaré)

MORSANG SUR ORGE FC 552483 (Educateur non-déclaré)

PARAY FC 525192 (Educateur non-déclaré)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non-déclaré)

EPINAY SUR ORGE SC 522564 (Educateur non-déclaré)

PALAISEAU US 500684 (Educateur non-déclaré)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

MONTMORENCY FC 546116 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

BEAUCHAMP AS 500611 (Educateur non-déclaré)

ENT. ROISSY/THILLAY 511509 (Educateur non-déclaré)

ADAMOIS OI. 540630 (Educateur non-déclaré)

MARLY LA VILLE ES 519616 (Educateur non-déclaré)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur non-déclaré)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-déclaré)

HERBLAY ES 561058 (Educateur non-déclaré)

FOSSES FU 542402 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

SENART MOISSY 500832 (Aucun diplôme d'éducateur)

BRETIGNY FCS 500217 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

NANTERRE ES 500561 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

OFC COURONNES 548744 (Educateur non-désigné)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

FONTENAY SOUS BOIS US 523873 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 D1 :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 D1.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation de leur situation avant le premier match de Championnat, ils encourent une sanction financière,

District 78 :

CARRIERES S/SEINE US 513864 (Educateur non-déclaré)

MANTOIS 78 FC 544913 (Educateur non-déclaré)

MUREAUX O.F.C. LES 550641 (Educateur sans licence)

District 91 :

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non-déclaré)

PALAISEAU US 500684 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

RED STAR FC 500002 (Educateur non-déclaré)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur non-déclaré)

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur non-déclaré)

CS VILLETANEUSE 531349 (Educateur non-déclaré)

FCM AUBERVILLIERS 527078 (Educateur sans licence)

District 94 :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-déclaré)

ECOLE PLESSEENNE 563822 (Educateur non-déclaré)

SUCY F.C. 521870 (Educateur non-déclaré)

VILLEJUIF US 519839 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-déclaré)

ENT. BEAUMONT MOURS 581840 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

LINAS MONTHLERY ESA 518884 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MANTOIS 78 FC 544913 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

FC 93 BOBIGNY 532133 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

RC ARGENTEUIL 590534 (Educateur non-désigné)

BUSSY ST GEORGES FC 544034 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non-désigné)

LE MEE SF 525582 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

BONDY AS 517403 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

District 77 :

Vaux La Rochette 546364 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 78 :

GUYANCOURT ES 513620 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

LIMAY ALJ 519112 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 91 :

MENNECY CS 500582 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 93 :

FLAMBOYANTS VILLEPINTE 542285 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

RED STAR FC 500002 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

SEVRAN FC 554308 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 94 :

FONTENAY US 523873 (Educateur non-désigné)

VILLIERS ES 500636 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

District 95 :

SARCELLES AAS 500695 (Educateur non-désigné)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 D2 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat U14 D2.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation de leur situation avant le premier match de Championnat, ils encourent une sanction financière,

District 77 :

Mitry Compans Goelly 548939 (Educateur non-déclaré)

Noisiel Foot Academ 560342 (Educateur non-déclaré)

St Thibault F.C. 541434 (Educateur non-déclaré)

V.F.F.A 77 549941 (Educateur non-déclaré)

Dammartin Cs 500693 (Educateur non-déclaré)

Senart Moissy 500832 (Educateur non-déclaré)

Amicale Montereau As 500365 (Educateur non-déclaré)

Mormant F.C. 507435 (Educateur non-déclaré)

Savigny Le Temple Fc 531090 (Educateur non-déclaré)

District 91 :

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non-déclaré)

EVRY COURCOURONNES 560597 (Educateur non-déclaré)

PARAY FC 525192 (Educateur non-déclaré)

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non-déclaré)

COUDRAYSIEN FC 535210 (Educateur non-déclaré)

EPINAY SUR ORGE SC 522564 (Educateur non-déclaré)

ORSAY BURES FC 545759 (Educateur non-déclaré)

RIS ORANGIS US 500623 (Educateur non-déclaré)

VERRIERES LE BUISSON 508613 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

SC DUGNY 565358 (Educateur non-déclaré)

BOURGET FC 500150 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE SPORT 500798 (Educateur non-déclaré)

CS VILLETANEUSE 531349 (Educateur non-déclaré)

RED STAR FC 500002 (Educateur non-déclaré)

VILLEPINTE FC 518651 (Educateur non-déclaré)

PARIS INTERNATIONAL 581828 (Educateur non-déclaré)

MONTFERMEIL FC 548635 (Educateur non-déclaré)

NEUILLY PLAISANCE FC 582011 (Educateur non-déclaré)

SO ROSNY 513754 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

GOUSSAINVILLE FC 581364 (Educateur non-déclaré)

ST BRICE FC 527269 (Educateur non-déclaré)

SOISY AM FC 509431 (Educateur non-déclaré)

RC ARGENTEUIL 590534 (Educateur non-déclaré)

ENTENTE SSG 517328 (Educateur non-déclaré)

ROISSY EN France US 511509 (Educateur non-déclaré)

MONTIGNY 95 FC 561118 (Educateur non-déclaré)

ADAMOIS OI. 540630 (Educateur non-déclaré)

COSMO TAVERNY 549307 (Educateur non-déclaré)

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FUTSAL REGIONAL 1.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

PARIS XIV FC 563777 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

BVE FUTSAL 580838 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FUTSAL REGIONAL 2.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

BVE FUTSAL 580838 (Educateur non-désigné)

SOFA 93 582416 (Educateur non-désigné)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FUTSAL REGIONAL 3.

Et constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

MELUN FUTSAL 552935 (Educateur non-désigné)

BVE FUTSAL 580838 (Educateur non-désigné)

VILLABE ES 535974 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

DRANCY FUTSAL 1 (ex-FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY) 550738 (Educateur non-désigné)

BAGNOLET FC 560861 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

TORCY FUTSAL EU 554236 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

CROSNE FUTSAL 581536 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

JA BOIS COLOMBES 582618 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

JEUNESSE AULNAYSIENNE 590299 (Educateur non-désigné)

GARGES DJIBSON 553776 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

Elle leur rappelle que :
. Ils font l'objet d'une sanction financière depuis le 1er match de Championnat disputé en situation irrégulière (50 € par match),
. En l'absence de régularisation de la situation à l'expiration du délai prévu (60 jours à compter du lendemain de leur 1er match de Championnat) à l'article 11.3.4 dudit Règlement Sportif Général, ils encourent, en sus de la sanction financière, une sanction sportive de retrait de point (**1 point par match disputé en situation irrégulière**).

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL D1 :

La Commission fait le point sur les déclarations des clubs du Championnat FUTSAL D1.

Constate qu'à ce jour, les clubs suivants sont en infraction avec les dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue :

Et leur rappelle qu'en l'absence de régularisation de leur situation avant le premier match de Championnat, ils encourent une sanction financière,

District 75 :

AS 13 564276 (Educateur non-déclaré)

CPS10 581994 (Educateur non-déclaré)

CR 19 FUTSAL 560969 (Educateur non-déclaré)

ES PETITS ANGES 546466 (Educateur non-déclaré)

PARIS 18 UNITED 560865 (Educateur non-déclaré)

District 93 :

JS DRANCY 564666 (Educateur non-déclaré)

BEL AIR 561002 (Educateur non-déclaré)

TEAM MY COACH ACADEMY 564561 (Educateur non-déclaré)

FC EN SALLE 565028 (Educateur non-déclaré)

FUTSAL SEVRAN 565320 (Educateur non-déclaré)

SEVRAN FU 554308 (Educateur non-déclaré)

EPINAY ORGEMONT 565233 (Educateur non-déclaré)

ILE SAINT DENIS AFC 850813 (Educateur non-déclaré)

District 95 :

ATTAINVILLE FUTSAL C 850343 (Educateur non-déclaré)

BEZONS FUTSAL CLUB 560964 (Educateur non-déclaré)

MY SARCELLES FUTSAL 560466 (Educateur non-déclaré)

FUTSAL CLUB VILLIERS LE BEL 560814 (Educateur non-déclaré)

PARMAIN FUTSAL AS 551445 (Educateur non-déclaré)

OSNY UNITED 552305 (Educateur non-déclaré)

MONTIGNY LVDB 561101 (Educateur non-déclaré)

MONTMAGNY FOOT SALLE AS 850889 (Educateur non-déclaré)

USC ARNOUVILLE 560543 (Educateur non-déclaré)

CLUBS AYANT REGULARISE LEUR SITUATION APRES LA PREMIERE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT

CHAMPIONNAT SENIORS D1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Seniors) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

District 91 :

RIS ORANGIS US 500623 – 22/09/2026

District 94 :

CHEVILLY LARUE ELAN 516843 – 17/09/2026

SUCY FC 521870 – 17/09/2026

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 REGIONAL 1.

ARGENTEUIL RC 590534 – 18/09/2026

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 REGIONAL 3

FONTENAY SOUS BOIS US 523873 – 18/09/2026

CHAMPIONNAT U18 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

District 75 :

PARIS XIII ES 551989 – 23/09/2026

District 77 :

Senart Moissy 500832 – 21/09/2026

District 78 :

BOUGIVAL FOOT 549943 – 14/09/2026

VOISINS F.C. 534673 – 15/09/2026

CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 REGIONAL 2.

FONTENAY SOUS BOIS US 523873 (Educateur non-désigné) – 17/09/2026

CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 REGIONAL 3.

CORMEILLAIS ACS 500575 – 14/09/2026

CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 REGIONAL 2.

MELUN FC 542557 – 21/09/2026

CHAMPIONNAT U14 REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : DF Coach Jeunes) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 REGIONAL 2.

RIS ORANGIS US 500623 – 22/09/2026

CHAMPIONNAT U14 D1 (Diplôme minimum requis : CFI U14-U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

District 77 :

Dammarie Les Lys Fc 550039 – 21/09/2026

CHAMPIONNAT FUTSAL REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat FUTSAL REGIONAL 3.

ROSNY FUTSAL CLUB 561102 – 21/09/2026

LA TOILE 580962 – 23/09/2026

AVICENNE ASC 551972 – 21/09/2026